

**Projet soumis au Conseil Municipal et adopté 7 voix pour 4 absents  
le 17 juin 2010**

Entre les soussignés :

La **Commune de Vesancy**  
Représentée par son Maire  
MARTIAL SANTINA

d'une part



La « **Société de Chasse Communale de Vesancy** »  
Représentée par son Président  
~~Société de Chasse de Vesancy~~  
ERIC LE GRAND Près  
01170 VESANCY  
ERIC DEON

d'autre part



Il a été convenu ce qui suit :

La **Commune de Vesancy**, représentée par son Maire, donne à bail de 18 ans reconductible et dénonçable avant la date anniversaire 18 mois à l'avance qui commenceront

à courir le **01.07.2010**  
pour finir le **01.07.2028**

à la « **Société de Chasse Communale de Vesancy** »,  
ce qui est accepté par son Président, les locaux dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Sur le territoire de la Commune de Vesancy (Ain) :

Dans un bâtiment de type chalet de montagne, dénommé « Chalet de la Vesancière » situé sur les parcelles 59 et 60:

- Au rez-de-chaussée : entrée par le Sud, une ancienne cuisine avec « Cheminée Fumoir » à l'arrière de celle-ci une pièce séparée.  
Avec au-dessus, un accès par escalier intérieur de meunier menant à un espace de repos correspondant avec la grange attenante.
- Une grange attenante ouverte sur l'extérieur côté Sud, accès par une porte de 2 mètres.
- Les portes sont protégées par un auvent sur toute la façade Sud.

**CONDITIONS**

Le présent bail est fait avec les charges et sous les conditions que la « **Société de Chasse Communale de Vesancy** », par le fait de son Président, s'oblige à exécuter, savoir :

1°) Elle entretiendra en bon état les locaux loués sans pouvoir exiger aucune réparation de la commune, étant entendu que cette dernière devra entretenir tout le surplus du bâtiment et notamment faire les réparations qui seraient ou deviendraient nécessaires à la toiture, au gros mur ainsi qu'à la citerne extérieure alimentée par le toit du chalet ; et des parcelles 59 et 60 dit du pâturage de la Vesancière.

2°) Elle laissera et abandonnera à la commune tous les travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques qui existeront lors de la cessation du présent bail, pour quelques causes qu'elles arrivent, sans aucune espèce d'indemnité ;

3°) Elle acquittera les charges et contributions de toutes natures auxquelles les locaux loués peuvent et pourront être assujettis.

4°) Elle assurera et devra tenir constamment assurés contre l'incendie pendant le cours du bail des locaux loués ; Elle assurera en outre les risques locatifs et le recours des voisins et devra justifier à la commune, à première réquisition de l'existence des polices d'assurances et de l'acquit des primes ;

5°) Elle souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires au bâtiment et que la commune ferait faire pendant la durée du bail, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ;

6°) Elle ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit de la commune, à peine de nullité de la cession ou sous-location et même de résiliation immédiate du dit bail, si bon semble à la commune ;

7°) Elle devra laisser visiter les locaux loués par un représentant de la commune une fois par an pendant tout le cours du bail, afin de s'assurer de son état et de ses conditions d'utilisation ;

8°) Elle s'engage à établir un additif à ses statuts actuels dans lequel les conditions d'utilisation par les sociétaires seront définies d'une manière précise ;

9°) Elle s'engage à accepter la médiation du Maire de Vesancy en cas de conflit interne à la Société ou de scission.

10°) Il est bien entendu que le chalet est la propriété de la **Commune de Vesancy** et que les habitants de la commune pourront accéder au chalet même si une partie ou la totalité devrait être fermée et demander la clef en Mairie si besoin est.

### REDEVANCE

Il est expressément convenu, qu'en considération du travail de restauration et de rénovation effectué par les sociétaires de la « **Société de Chasse Communale de Vesancy** », dans l'ensemble du bâtiment et à l'extérieur dont dépendent les locaux loués, le bail est consenti et accepté moyennant une redevance symbolique de :

**UN EURO (1 €)**

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de Vesancy (Ain)

Le Maire,



Fait et passé à Vesancy (Ain)

Le 21/06/2010  
**Société de Chasse de Vesancy**

**Les Grands Prés**

Le Président

01170 VESANCY